

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

DECISION n° 11/ 2024

Le Maire de la Ville de MARLY,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin, et les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 accordant délégation permanente au Maire,
- VU** la délibération du Conseil Municipal 8/2024 du 25 janvier 2024 portant modification de la délégation permanente au Maire pour la fixation des tarifs,
- VU** la décision 17/2021 du 13 juillet 2021, portant conventionnement d'une occupation du domaine public communal, à destination d'implantation d'un distributeur automatique de produits alimentaires,
- VU** la décision 18/2021 du 13 juillet 2021, portant conventionnement d'une occupation du domaine public communal, à destination d'implantation d'un distributeur de pizza,
- VU** la décision 12/2023 du 06 juillet 2023, portant actualisation de la tarification des droits de place à l'adresse de la SAS FOOD H24,

CONSIDERANT l'expiration de la convention d'occupation du Domaine Public Communal à destination d'implantation d'un distributeur de pizza en date du 19 juillet 2021,

CONSIDERANT l'expiration de la convention d'occupation du Domaine Public Communal à destination d'implantation d'un distributeur automatique de produits alimentaires en date du 19 juillet 2021

CONSIDERANT la nécessité d'établir une nouvelle convention d'occupation du Domaine Public Communal à destination d'implantation d'un distributeur de pizza

CONSIDERANT la nécessité d'établir une nouvelle convention d'occupation du Domaine Public Communal à destination d'implantation d'un distributeur automatique de produits alimentaires

CONSIDERANT la nécessité de révision des tarifications des droits de place y afférents,

En vertu des textes sus-visés,

DECIDE

Article 1 :

D'ABROGER la décision 17/2021 du 13 juillet 2021 portant conventionnement d'une occupation du domaine public communal, à destination d'implantation d'un distributeur automatique de produits alimentaires et la décision 18/2021 du 13 juillet 2021, portant conventionnement d'une occupation du domaine public communal, à destination d'implantation d'un distributeur de pizza.

Article 2 :

D'ABROGER la décision 12/2023 du 06 juillet 2023, portant actualisation de la tarification des droits de place à l'adresse de la SAS FOOD H24

Article 3 :

DE SIGNER la nouvelle convention d'occupation privative à titre précaire et révocable du Domaine Public communal en date du 1^{er} juillet /2024 à destination d'implantation d'un distributeur de pizza.

Article 4 :

DE SIGNER la nouvelle convention d'occupation privative à titre précaire et révocable du Domaine Public communal à destination d'implantation d'un distributeur automatique de produits alimentaires.

Article 5 :

DE FIXER la redevance à 8,50 € par jour et par kiosque, du 19 juillet 2024 au 30 juin 2025.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors du prochain conseil municipal.

MARLY, le 26 juin 2024



Le Maire,

Thierry HORY



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.